

**Arrêté n° 2011-1265/GNC du 21 juin 2011**  
***relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application des articles 6, 6-1 et 6-2 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2011-1265/GNC du 21 juin 2011 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application des articles 6, 6-1 et 6-2 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie JONC du 30 juin 2011  
Page 4786

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite, mentionnée aux articles 6, 6-1 et 6-2 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée, est refusée à un sportif par l'agence française de lutte contre le dopage, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale dont l'agence française de lutte contre le dopage reconnaît la validité.

**Article 2**

La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est adressée à l'agence française de lutte contre le dopage, à une organisation nationale antidopage étrangère ou à une fédération internationale dont l'agence française de lutte contre le dopage reconnaît l'existence par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé, selon les procédures de ces organismes.

Le sportif doit demander une autorisation par pathologie.

**Article 3**

L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne tient pas lieu de certificat attestant l'absence de contre-indication à la participation des compétitions sportives, délivré en application de l'article 2 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée.

Elle ne tient pas lieu de prescription par un médecin de la substance ou du procédé dont elle autorise l'usage.

**Article 4**

L'arrêté n° 2007-4389/GNC du 26 septembre 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article 6 de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, est abrogé.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.